



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 64 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la résolution 64/10 adoptée le 5 novembre 2009, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza¹,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment le droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 mars 2010).

¹ A/HRC/12/48.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



Insistant de nouveau sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant les obligations prévues par le droit international en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité d'exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2010⁶, soumis en application du paragraphe 6 de sa résolution 64/10;

2. *Demande de nouveau* au Gouvernement israélien de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

3. *Demande de nouveau instamment* que la partie palestinienne procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

4. *Recommande de nouveau* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹, convoque à nouveau, au plus tôt, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article 1 commun, en gardant à l'esprit la convocation d'une conférence de ce type et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport sur l'application de la présente résolution, afin de déterminer quelles nouvelles mesures doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité;

6. *Décide* de rester saisie de la question.

⁶ A/64/651.